



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2020-0006
fixant les périodes d'ouverture de la pêche
dans le département de l'Aude pour l'année 2020**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement (Livre IV – Titre III – Chapitre VI) et notamment ses articles R.436-6 à 74 ;

VU le décret 58-873 du 15 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau du département de l'Aude en deux catégories ;

VU le décret 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;

VU le décret 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatif à la pêche en eau douce ;

VU le décret 2019 – 352 du 23 avril 2019 modifiant les dispositions du code de l'environnement ;

VU le décret du 17 novembre 2017 portant nomination de monsieur Claude Vo-Dinh en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie Elizéon en qualité de préfète de l'Aude ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2010 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne ;

VU l'arrêté ministériel permanent du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 approuvant le plan quinquennal 2016-2020 de gestion des poissons migrateurs du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2015 approuvant le plan quinquennal 2015-2019 de gestion des poissons migrateurs du bassin Adour Garonne ;

VU l'avis du comité technique réuni en date du 22 octobre 2019 ;

VU l'avis de monsieur le président de la fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de protection du Milieu Aquatique (F.D.A.A.P.P.M.A) de l'Aude du 2 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable tacite du service départemental de l'Office Français de la biodiversité de l'Aude ;

VU l'avis de monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

AR R E T E

ARTICLE 1 : DATES D'OUVERTURE

La pêche est interdite dans le département de l'Aude, pour les écrevisses, les grenouilles et toutes les espèces de poissons, en dehors des périodes d'ouverture générale ci-après :

COURS D'EAU de 1ère CATÉGORIE : du 14 MARS au 20 SEPTEMBRE 2020

COURS D'EAU de 2ème CATÉGORIE : du 1er JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2020

Compte tenu des dispositions ci-dessus et des périodes d'ouverture spécifique, la pêche de ces diverses espèces est autorisée pendant les périodes ci-après :

Désignation des espèces	Cours d'eau et plan d'eau de 1 ^{re} catégorie	Cours d'eau, canaux, plans d'eau de 2 ^e catégorie
TRUITE fario Omble ou saumon de fontaine, Omble chevalier Cristivomer	du 14 mars au 20 septembre	du 14 mars au 20 septembre
TRUITE ARC EN CIEL	du 14 mars au 20 septembre	du 1er janvier au 31 décembre
OMBRE COMMUN	Du 16 mai au 20 septembre	du 16 mai au 20 décembre
BROCHET (1) PERCHE (1) BLACK-BASS (1) SANDRE (1)	Du 25 avril au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 26 janvier et du 25 avril au 31 décembre
ANGUILLE JAUNE(2)(3) plus de 12 cm (R.436-65-3) (cours d'eau du bassin versant Rhône-Méditerranée)	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel
ANGUILLE JAUNE(3) (cours d'eau du bassin versant Adour-Garonne)	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel	Dans l'attente de la parution de l'arrêté ministériel
ANGUILLE ARGENTEE, CIVELLE (ALEVIN d'ANGUILLE)	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
ALOISE FEINTE, GRANDE ALOISE, LAMPROIE MARINE,LAMPROIE FLUVIATILE (4)	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
TOUS POISSONS NON MENTIONNES CI-AVANT	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre

GRENOUILLE VERTE ET GRENOUILLE ROUSSE (5)	du 1 ^{er} mai au 20 septembre	du 1 ^{er} mai au 20 septembre
AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES	Pêche interdite Toute l'année	Pêche interdite Toute l'année
ECREVISSE à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges et écrevisses des torrents.	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année
AUTRES ESPECES d'ECREVISSES	du 14 mars au 20 septembre	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
ESTURGEON	Pêche interdite toute l'année	Pêche interdite toute l'année

(1) Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, perche, black-bass ou sandre la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (morceau de couenne, de lard séché, cuiller, streamers, plombée brillante, etc...) est interdite dans les eaux classées dans la 2^e catégorie. Il reste que tout brochet, perche, black-bass ou sandre accidentellement capturé, doit être immédiatement remis à l'eau.

(2) Il est interdit de pêcher de nuit et d'utiliser comme appât l'anguille à tous les stades (pêche récréative notamment pour le loup et le silure).

(3) La pêche de l'anguille de moins de 12 centimètres est interdite aux pêcheurs de loisirs en tous lieux (R.436-65-3).

(4) La pêche de l'alose feinte, de la grande alose, de la lamproie marine et de la lamproie fluviatile est totalement interdite dans l'Hers Vif dans les parties classées en 1^{re} et 2^e catégories piscicoles.

(5) La capture des grenouilles autres que la grenouille verte et rousse est interdite toute l'année. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.

Toute pêche est interdite à partir des barrages et des écluses ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci, à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

ARTICLE 2 : RESERVES

Les cours d'eau, parties de cours d'eau et plans d'eau de 1^{re} et 2^e catégories figurant à l'annexe 1 du présent arrêté sont mis en réserve de pêche du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.

ARTICLE 3 : CARPES DE NUIT

La pêche de la carpe de nuit est autorisée à toute heure du 1^{er} janvier au 31 décembre :

1 - lot 1bis (Canal de la Robine) sur la commune de Narbonne sur une longueur de 14,3 km en amont de l'écluse de Raonel, à l'aval à l'écluse de Mandirac.

2 - sur le grand bassin du Canal du Midi à Castelnaudary :
quai de la cybèle (frayère à brochet classée en réserve exclue),
du pont du commissariat à la passerelle après les pompiers,
du déversoir du quai Edmond Combes jusqu'au parking du port de plaisance,
du n°17 avenue des Pyrénées (section AT n°257) au quai de la Cybèle.

3 - sur le plan d'eau de la Ganguise :

- bassin versant du Labexen :
 - en rive gauche, portion en eau, au droit du chemin de la ferme « la Grausse » jusqu'au droit de la ferme « Saporte » ;
 - en rive droite du bassin versant, sur le ruisseau de Peyrat (portion en eau) de la fin de la réserve du pont de Saint-Jean jusqu'au droit de l'ancienne ferme de Fissovent.

- bassin versant de la Ganguise :
 - en rive gauche, au droit de la ferme « Les Brouts» jusqu'à l'ancienne route noyée après la ferme « La Maingeotte » ;
 - en rive droite depuis la ferme « La Bourdette » jusqu'au lieu-dit « Les Moulières ».

4 - dans les parties du plan d'eau de Montbel (hors zones d'interdiction classées en réserve).

5 - sur le fleuve Aude en rive droite, depuis la limite amont parcelle n° 453 (propriété de Monsieur Belbèze) jusqu'à la limite aval centrale du moulin de Beauvoir, lieu-dit "le Tonkin" (commune de Barbaira) – longueur 800 mètres.

6 - sur le fleuve Aude, commune de Puichéric, dans la traversée du village en rive gauche, depuis le pont de la RD 127 jusqu'à la limite aval « Port de Puichéric » (distance 380 mètres).

7 - lot B7 (Aude) sur la commune de Tourouzelle au lieu-dit le Débénas sur une longueur d'environ 1000 m sur la rive droite, depuis les parcelles communales numéro 1 en amont jusqu'à la parcelle n°105 en aval.

8 – lot A11 (Aude) sur la commune de Villedubert sur une longueur en amont du barrage de Villedubert, à l'aval de la jonction avec le Trapel situé rive droite sur 500 m.

9 – lot 13 (Canal du Midi) sur la commune d'Alzonne sur une longueur de 1,9 km en amont au niveau du pont SNCF enjambant le Canal du Midi, à l'aval au niveau de l'écluse de Béteille.

10 - lots B13 et B14 (fleuve Aude) sur les communes de Sallèles d'Aude et de Saint-Marcel d'Aude en amont à la parcelle cadastrale n°36 en rive gauche du boudodrome, à l'aval à la parcelle cadastrale n°61 en rive gauche délimitée par le canal d'atterrissement de l'étang de Capestang.

Sur les parcours de pêche où la carpe est autorisée de nuit, le maintien en captivité ou le transport de carpes capturées, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever est interdit. Il est également interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres. En vue d'éviter la capture d'autres espèces, seuls les appâts et amorces d'origine végétale sont autorisés. Les carpistes devront se signaler par un témoin lumineux et les secteurs seront délimités par des panneaux.

ARTICLE 4 : PROCÉDES SPECIFIQUES

Plusieurs parcours de pêche faisant appel à des procédés spécifiques de pêche sont maintenus sur les communes ci-dessous mentionnées :

- *Campagne Sur Aude* depuis 250 m en amont du pont et jusqu'à 350 m en aval sur Aude, un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans ardillon ou ardillon écrasé.

- *Axat* : sur 250 m depuis le pont neuf en aval et jusqu'à la passerelle EDF en amont sur Aude, un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire du poisson, sans ardillon ou ardillon écrasé.

- *Quillan* : parcours No-Kill d'une longueur de 600 m du pont vieux jusqu'au niveau du cimetière (Aude). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée et toc aux appâts artificiels sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique.

- *Belfort Sur Rebenty* : parcours No-Kill sur une longueur de 1000 m qui débute entre la mini chute d'eau et le début du petit canal et se termine au niveau du pont (Rebenty). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique.

- *Joucou* : parcours No-Kill d'une longueur de 590 m qui débute à 40 m à l'aval de la prise d'eau EDF et se termine après le pont au niveau de la fin de la mairie (Rebenty). Ce parcours sera réservé à la pêche à la mouche fouettée sans ardillon ou ardillon écrasé et hameçon unique.
- *Gincla* : depuis la cascade à la sortie du village jusqu'au pont de la RD22 au-dessus du village sur 650 m, un parcours sera exclusivement réservé à la pêche à la mouche fouettée avec remise à l'eau obligatoire, hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés.
- *Cailla* : No-kill de la borne PR34 jusqu'à l'embouchure de l'Aude dans le Rebenty, à la mouche fouettée uniquement et sans ardillon, sur 2300 m.
- *Narbonne* : No-kill Canal de la Robine en amont de l'écluse de Raonel, à l'aval à l'écluse de Mandirac, sur une longueur de 14,3 km – un no-kill brochet, sandre, perche, black-pass et silure, sans procédé spécifique.

ARTICLE 5 : GESTION PATRIMONIALE

Dans les cours d'eau de première catégorie visés, ci-dessous, la pêche au poisson vif ou mort et aux leurres est interdite exceptée la pêche à la cuillère avec hameçon simple sans ardillon ou ardillon écrasé

1/ Dure

Ruisseaux associés : Corbières, 9 fontaines, d'Arfeil, Pousset, Linon, Lautier, Dussaude, Goutine
Limites : zones des sources /confluence avec la Rougeanne à Montolieu

2/ Alzeau

Ruisseaux associés : Chevelu en amont du Lac (Braissègne, Peyrouse, Rietge, Peyreblanque)
Limites : Zone des sources / confluence avec la Rougeanne à Montolieu

3/ Vernassonne

Limites : Zone des sources /Pont de l'Horte (amont Saissac)

4/ Orbiel

Ruisseaux associés : Douilhols, Tourette, Clause
Limites : Zone des sources / Fin réserve du Mas Cabardès

5/ La Grave

Ruisseaux associés : Espardelles, Montredon
Limites : Zone des sources /Confluence avec l'Orbiel

6/ La Grave

Limites : Zone des sources /Confluence avec l'Orbiel

7/ Le Grézillou

Limites : Zone des sources /Confluence avec l'Orbiel

8/ L'Arnette

Limites : Zone des sources /Limite département Aude/Tarn

9/ Canal du Midi - Rigole de la Montagne noire

Limite : lot 16

10/ Ruisseau du Lampy de l'entrée du département de l'Aude jusqu'à l'entrée du lac de Cenne Monestiés

11/ Argent double

Ruisseaux associés : la Fage, Mourière, Fangassière, Andots, Gazet, et Balbonne
Limites : Zone des sources/ Chaussée du moulin en amont de Caunes Minervois

12/ Le Cros

Limites : Zone des sources / Chaussée ancien barrage alimentation de Trausse
(x : 617.140 / Y : 1813.556)

13/ Le Bosc

Limites : Zone des sources /Gué de Pinabaud

14/ La Clamoux

Ruisseaux associés : Serremijanes, Réalpo, Cloutels, Mulet

Limites : Zone des sources / Chaussée de la Pisciculture

15/ Le Cros (Affluent de la Clamoux)

Limites : Zone des sources /Chaussée du château

ARTICLE 6 : REMPLACE ET ANNULE

Cet arrêté préfectoral remplace et annule l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2019-00164 en date du 9 décembre 2019.

ARTICLE 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision sera notifiée aux maires des communes du département et à la fédération départementale de pêche et un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux des communes et de la fédération départementale de pêche pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au préfet de l'Aude.

En vertu de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement :

- pour les demandeurs ou exploitants, la présente décision peut être déférée dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie.

Les modalités de ce recours contentieux sont les suivantes :

- par courrier adressé au 6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 ;
- par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.


Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique l'Aude, les chefs du service départemental et régional de l'Office Français pour la Biodiversité de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le

21 JAN. 2020

La préfete


Sophie ELIZEON

ANNEXE 1 DE L'ARRETE n° DDTM-SEMA-2020-0006

RESERVES TEMPORAIRES EN 1ère CATEGORIE PISCICOLE

L'AUDE :

Commune d'Escouloubre et de Rouze (09) : du croisement des CD 16 et CD 118 jusqu'à la prise d'eau de la pisciculture de la Fargue, longueur 600 m.

Commune de Bessède de Sault : depuis la chaussée de prise d'eau de la pisciculture de Gesse à l'amont jusqu'au pont de Gesse à l'aval, longueur 850 m.

Commune d'Axat : réserve des gorges de Saint Georges, depuis la station de pompage jusqu'à l'extrémité du canal de Fuite, usine E.D.F. Saint Georges longueur 800 m.

Commune d'Espérasa : sur 480 m depuis la passerelle de fer (en aval) au centre d'Esperaza et jusqu'au pont neuf (en amont).

Commune d'Alet les Bains : du ruisseau de Granès jusqu'au bassin de Cuba, longueur 400 m (250 m du bras).

Commune de Campagne sur Aude : en aval de la crête du barrage de la centrale sur une longueur de 130 m (Aude).

L'AGUZOU

Commune d'Escouloubre : du pont du moulin jusqu'au pont d'intersection avec le CD84 et le chemin de la vierge sur environ 2 km.

L'ARGENT DOUBLE :

Commune de Lespinassière : réserve de la Ramière en limite amont à la 1ère buse et en limite aval à la barrière ONF, longueur 2200 m.

Commune de Caunes-Minervois : depuis l'amont le pont de Bibaud jusqu'à la chaussée de Ciriey, longueur 500 m.

L'AYGUETTE :

Commune de Cunozouls : du pont de la Moulinasse, à l'amont, jusqu'à la Centrale à l'aval – longueur 500 m.

Commune de Sainte Colombe sur Guette : de la chaussée de Sainte Colombe à l'amont au ruisseau dit « Ventas » à l'aval, longueur 800 m.

LA CLAMOUX :

Commune de Castans : de la prise d'eau du moulin de Bru au pont du chemin des Therondels, longueur 300 m.

LA CLARIANELLE:

Commune de Roquefort de Sault : du confluent de la Clarianelle et du ruisseau du Pountarou jusqu'à sa source.

LA BOULZANE:

Commune de Lapradelle-Puilaurens : de la prise d'eau de la scierie Benassis, au pont de la route d'Aygues Bonnes, longueur 380 m.

Commune de Salvezines : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval – longueur 460 m.

Commune de Montfort sur Boulzane : entrée du village à l'amont, à la sortie du village à l'aval longueur 400m.

LA DURE :

Commune de Caudebronde : de la chaussée Séverac jusqu'au Foulan, longueur 700 m.

Commune de Cuxac-Cabardès : du pré communal au pont du Calvaire, longueur 500 m.

Commune de Montolieu : de la chaussée du Moulin des demoiselles au pont de la RD629 – longueur de 280m.

L'HERS:

Commune de Ste Colombe/l'Hers : Du pont vieux, à l'amont, au pont de la RD n°18 (route du lac) en aval, longueur 350 mètres.

LE LAPAZEUIL:

Commune de Counozouls : de la source au Col de Jau, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 3000 m.

LE RIALTORT :

Commune de Counozouls : depuis sa source, à l'amont, jusqu'à la confluence avec l'Ayguette – longueur 500 m.

LA TEINTURE :

Commune de Sainte Colombe sur l'Hers : totalité du ruisseau.

L'ORBIEU:

Commune de St Martin des Puits : du barrage à l'amont, au chemin de Jonquières (jardin de Mme MONS) à l'aval longueur 400 m.

Commune de Vignevieille : du ruisseau dit "Les Hilhes" à l'amont, au pont de Vignevieille à l'aval – longueur 500 m.

LE REBENTY:

Commune de Marsa : de l'entrée du village à l'amont, à la sortie du village - longueur 1000 m.

LE SOU:

Commune de Laroque de Fa : du pont de la CD 613 à l'amont, au pont de Lapelle à l'aval - longueur 400 m.

LE DOUILHOS

Commune du Mas Cabardès : du pont de Pinsard au pont de Marionbelle sur une longueur de 1820 m.

**RESERVES TEMPORAIRES
EN 2ème CATEGORIE PISCICOLE**

L'ALSOU:

Commune de Serviès-en-Val : du pont de Villetritouls à l'amont, au gouffre du Jardin de Brienne à l'aval longueur 400 m.

LE LIBRE:

Commune de Félines-Terménès : du pont de la route D 613 à l'amont, au gourg de Fériol à l'aval - longueur 500 m.

L'ORBIEU:

Commune de Luc Sur Orbieu : du moulin de Titin à la chaussée en aval du pont du moulin sur une longueur de 550 m.

LA NIELLE:

Commune de St Laurent de la Cabrerisse : du Rec d'en Jacquou à l'amont, jusqu'à la passerelle des Jardins à l'aval longueur 500 m.

LE RIALSESSE:

Communes de Peyrolles et Serres : de la prise d'eau des Pontils à l'amont, au ruisseau de Peyrolles à l'aval longueur 700 m.

LE FRESQUEL:

Commune de Castelnaudary : du pont de Sainte Marie à l'amont, au chemin de service de Biau (lieu-dit La Cabourdine) à l'aval longueur 1000m.

CANAL DU MIDI:

Commune de Castelnaudary : sur le Grand Bassin, réserve des frayères à brochets quai de la Cybèle matérialisée par des bouées.

LE RIEUSSEC

Communes de Conques, Salsigne, Villardonnel, Cuxac Cabardes sur 17,24 Km.

LA SALS:

Commune de Couiza : du lieu-dit chaussée de Nayack à l'amont, jusqu'au trou du Pibon à l'aval - Longueur 500 m.

LE SOU:

Commune de Labastide en Val : traversée du village, 200 m.

LA GANGUISE :

- sur le ruisseau de la Ganguise sur 200 m en amont et sur toute la zone en eau du pont de la route joignant Molleville à la RD415 et 100 m en aval du même pont.
- Sur le ruisseau de Labexen 100 mètres en aval de son embouchure et 100 m en amont dans le cours d'eau.